

CHARLES
V.

à Paris, le 6.
de Novembre

1375.

Le 15. de Fe-
vrier.

Mandement qui revoque le marché fait avec Pierre Marcel qui avoit promis de livrer trois mille marcs d'Argent à la Monnoye d'Angers.

Item. Fut depuis apporté ung Mandement du Roy, donné le xv.^e jour de Fevrier, l'an LXXV. ainli signé. J. BLANCHET. par lequel le marché dessus dit fut rappellé & mis au neant; excepté ce que cedit Pierre avoit livré jusques audit quinziésme jour; si comme plus à plain est contenu oudit Mandement, par vertu duquel les Generaux-Maistres envoyèrent leurs Lettres aux Gardes de la Monnoye d'Angers, qui furent données le penultième jour de Fevrier l'an LXXV.

CHARLES
V.

à Verberic, le 8.
de Novembre

1375.

(a) *Lettres concernant l'Ayde accordée par les Estats des Contez d'Artois, de Boulonnois & de S.^e Pol.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, que comme noz bien ameuz les Bourgoiz & habitanz des bonnes Villes fermées tant seulement des pais des Contez d'Artois, de Boulonnois & de Saint-Pol, pour le grant desir, affection & volenté qu'il ont à Nous & au bien public de nostre Royaume, & pour aidier à porter les grantz frais, charges & missions que de jour en jour Nous convient faire & soustenir pour le fait de noz guerres, Nous ayent nouvellement octroyé d'un commun assentement pour un an tant seulement, commençant le premier jour de Decembre prochainement venant, telle & semblable Aide comme il Nous firent & paierent en l'an present finissant le derrain jour de ce present mois de Novembre; lequel Aide les diz Bourgoiz & habitanz paieront à III. termes; c'est assavoir, de III. mois en III. mois, commençant le premier terme & paiement en la fin du mois de Mars prochainement venant; le second en la fin du mois de Juillet qui sera l'an MCCCCLXXXVI. & le tiers en la fin du mois de Novembre lors après ensuivant: Nous consideranz l'affection & volenté des diz Bourgoiz & habitanz, & que Nous ne voulons yceulx estre grevez, mais les voulons relever de toutes charges en tant que bonnement povons; attendu que il sont en pais de Frontiere, les pertes & dommaiges que par ce il ont euz & soustenuz ès temps passez que noz ennemis ont chevauchié par les diz pais, ^a ars, gastez & destruis plusieurs biens des diz habitans, & encores soustienent de jour en jour, leur avons octroyé & accordé, octroyons & accordons de nostre certaine science & grace especial, que durant ledit temps les diz Bourgoiz & habitans soient quittes & paisibles de touz Sublides, Imposicions, XIII.^e III.^e de vin, Gabelle de Sel, & autres subvencions quelconques imposées ou à imposer de nouvel par Nous ou noz genz ou aucune de noz bonnes Villes, tant pour le fait de noz dictes guerres, pour la fortificacion d'icelles bonnes Villes, comme autrement pour quelconques causes que ce soit ou puist estre, pour touz les biens que il ont ès dictes Contez & ailleurs, supposé que autres Aides que ceux qui y ont cours à present, y feussent de nouvel mis sus de par Nous, en Nous paiant ce que promis Nous ont de leur bonne volenté, comme dessus est devisé; & avec ce, voulons & accordons que touz ceulx des dictes bonnes Villes fermées des diz Contez, qui ès pais où Imposicions, XIII.^e III.^e de vin, Gabelle de Sel, ^b Fouaiges & autres Subvencions ont cours, achateront aucunes denrées pour mener en ycelles bonnes Villes fermées, pour les y vendre & ^c despandre & non ailleurs, soient tenuz quittes & paisibles des diz Aides & autres Subvencions quelconques, & de toutes autres Entrées & ^d Yssuës qui se lievent ou leveront sur ceulx qui les maintent en pais où les diz Aides n'ont cours; ou cas toutes

^b Imposicions
par Feux ou mai-
sons.
^c dépenser, con-
sommer.
^d forties.

NOTE.

(a) Tresor des Chartres, Registre 107.
Picces 331. 332.

Voy. les Tabl. des mat. des deux Vol. preced.
de ce Rec. aux mots, Ayde & Artois; & la
Preface du 5.^e Vol. p. vij. à ce titre, Estats des
Contez d'Artois, de Boulonnois & de S.^e Pol.